

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 31/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ZIEGLER S.A.**

11 rue Clément Marot  
69007 Lyon

Références :-

Code AIOT : 0007002445

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement ZIEGLER S.A. implanté CIT - 1 Avenue Konrad Adenauer BP 84 59435 Roncq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ZIEGLER S.A.
- CIT - 1 Avenue Konrad Adenauer BP 84 59435 Roncq
- Code AIOT : 0007002445

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZIEGLER FRANCE, appartenant au groupe belge ZIEGLER, exploite un entrepôt couvert situé avenue Konrad Adenauer à Roncq. L'entrepôt est situé dans une zone d'activités. L'établissement est spécialisé dans le transport routier et logistique. L'entrepôt de stockage est composé de deux cellules de 3600 m<sup>2</sup> et d'une nouvelle cellule de 2100 m<sup>2</sup>.

Les activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 8 mars 1994 délivré à la S.A. des Transports Internationaux NUTTIN au titre de la rubrique principale 1510 entrepôt couvert. Il a été donné acte du changement de raison sociale de la société en S.A. ZIEGLER FRANCE le 18 mai 1999.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/1994, article 8.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 5	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.14	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 8	Sans objet
9	Stockage	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 6 mars 2025, l'Inspection demande les actions correctives suivantes:

- complétude de l'état des stocks et mise en place d'un plan général des zones d'activités et de stockage;
- levée des non-conformités listées dans le rapport de vérification périodique des RIA du 03/12/24.

L'Inspection demande également le justificatif sur la conformité du cantonnement de désenfumage dans les cellules.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté un état des matières stockées présentes le jour de la visite. Celui-ci indique : la désignation des cellules et des matières stockées, la quantité de ces matières et la rubrique associée.

L'exploitant ne possède pas de plan général des zones d'activités et de stockage.

Cet état des stocks est actualisé chaque jour. Il est accessible via informatique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un souci de simplification vis-à-vis des forces de secours mais aussi du public, l'Inspection demande à ce qu'une colonne de « conditionnement ou stockage » soit indiqué ainsi que le type de contenant et de bien faire apparaître la quantité maximale et le taux de remplissage associé. Un plan général des zones d'activités et de stockage doit également être mis en place, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de mise en station

#### **Prescription contrôlée :**

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

d'une réserve d'eau ou citerne incendie de 180 m3 respectant les caractéristiques techniques du

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017. A ce titre, ce point d'eau incendie doit disposer d'une aire de mise en station comportant 2 dispositifs d'aspiration de 100 mm de diamètre.

La réserve d'eau ou la citerne, ainsi que l'aire de mise en station doivent être situées en dehors des flux thermiques.

L'aire de mise en station respecte les dispositions suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur au minimum de 8 m, la pente est comprise entre 2 et 7 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est située à 5 m maximum du point d'eau incendie,
- elle est entretenue en permanence, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours,
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

#### Constats :

Le site comporte deux réserves d'eau enterrées de 120 m<sup>3</sup> chacune.

L'inspection a constaté la matérialisation au sol des aires de mise en station présentes au-dessus des réserves d'eau, face aux quais de chargement. Ces aires sont dégagées et accessibles aux services d'incendie.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/1994, article 8.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification

#### Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens de secours devra être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Constats :

Les rapports de vérifications du 24/12/24, ont été présentés à l'inspection :

- Les systèmes de désenfumage des 2 cellules : le prestataire n'a relevé aucune non-conformité ;
- Les extincteurs : des extincteurs réformés sont à remplacer. L'exploitant a transmis le bon d'intervention signé le 22/01/25 indiquant que les extincteurs ont bien été remplacés ;
- La détection incendie du site : le prestataire n'a relevé aucune non-conformité ;
- Les portes coupe-feu : aucune non conformité relevée par le prestataire.

L'ensemble des contrôles périodiques sont répartis dans deux registres de sécurité. L'exploitant a présenté le futur registre de sécurité sous forme de classeur qui remplacera les deux registres

existants.

Post inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification relatif aux RIA du 03/12/24. Des points de non-conformité par rapport au référentiel d'installation ont été relevés par le prestataire notamment la problématique d'un mauvais raccordement au réseau sur certains RIA.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de lever les non-conformités des RIA listées dans le rapport du 03/12/24, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évacuation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé en 2024, 2 exercices d'évacuation, le 31 juillet et 12 décembre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Degré coupe-feu

**Prescription contrôlée :**

[...] Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les

portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. [...]

#### Constats :

L'Inspection a constaté la présence de la signalétique de la porte coupe-feu, entre les 2 cellules, indiquant bien un degré REI 120. Pas de présence de bureau en niveau ni de présence de mezzanine.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

#### Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur

l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

#### **Constats :**

Les cellules 1 et 2 disposent d'une charpente en bois lamellé-collé.

Ces cellules sont divisées par des poutres en bois lamellé-collé avec une retombée que l'Inspection n'est pas capable de mesurer. L'Inspection demande si ces écrans répondent à la réglementation et notamment sa stabilité au feu. L'exploitant n'a pu apporter la justification que ce découpage en place répond à la réglementation en vigueur.

L'exploitant va se rapprocher de son bureau d'étude afin d'obtenir l'information.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que des exutoires à commande automatique et manuelle sont présents dans toutes les cellules. Les blocs de commande manuelle sont également présents dans chaque bâtiment.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent rapport, le justificatif sur la conformité du cantonnement de désenfumage dans les cellules.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits stockés

#### **Prescription contrôlée :**

Le stockage des polymères et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères est réalisé dans la cellule 2 uniquement.

Aucune substance ou mélange inflammable n'est entreposé dans la cellule 2.

Le stockage de substances ou mélanges inflammables est toléré dans la cellule 1 moyennant le respect d'une part du tonnage défini à l'article 1 du présent arrêté et, d'autre part, des prescriptions de l'article 8 du présent arrêté. En outre, le stockage simultané de produits incompatibles entre eux est interdit.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté la présence de substances ou mélanges inflammables entreposés dans la cellule 2, qui est composée essentiellement de produits alimentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagements spécifiques de la cellule 1

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de substances où mélanges inflammables est réalisé sur des aires distinctes, suffisamment éloignées entre elles et aménagées à cet effet afin de garantir une sécurité maximale. Ces zones spécifiques seront matérialisées au sol et munies de matériels de secours adaptés en quantité et qualité.

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection n'a constaté aucune présence de stockage de substances ou mélanges inflammables dans la cellule 1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagements spécifiques de la cellule 2

**Prescription contrôlée :**

Les conditions de stockage respectent les hypothèses de modélisation FLUMILOG mentionnées dans le dossier de l'exploitant référencé « Notice modificative de l'arrêté préfectoral, version d'avril 2018 ».

En particulier, les matières stockées respectent les dispositions suivantes :

- stockage dans 8 double racks de 2,5 m de largeur et 56 m de longueur ;
- hauteur de stockage : 9 mètres maximum ;
- largeur des allées entre racks : 3,7 mètres minimum ;
- un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

**Constats :**

Les matières stockées sont entreposées dans des doubles racks avec une hauteur ne dépassant pas les 9 m et avec un espace libre d'au moins un mètre entre le haut du stockage et le plafond.

**Type de suites proposées :** Sans suite